



**SYNDICAT NATIONAL FO DES MÉDECINS DU TRAVAIL
ET DES SERVICES INTERENTREPRISES
FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS ET CADRES**

54 rue d'Hauteville

75010 PARIS

Tél : 04 72 39 37 20

Mail : fo.medecine.du.travail@gmail.com

RAPPORT ISSINDOU : RETOUR AGGRAVÉ DE LA « SIMPLIFICATION »

Le 16 juin 2015

La suppression de l'avis d'aptitude (dont la délivrance impose des visites médicales à l'embauche et périodiques tous les 2 ans, effectuées par un médecin du travail) aurait pour conséquences **la suppression de 80% des visites médicales obligatoires**. Dans ce cas, les visites d'embauche et périodiques seraient assurées, non par un généraliste (version initiale de la simplification), mais par une **infirmière** qui délivrerait une « attestation de suivi ». Le médecin du travail ne consulterait les salariés que **tous les 5 ans, ou à l'occasion de visites de reprise, de visites à la demande, ou celles où sont délivrés, le plus souvent, des avis d'inaptitude ou des demandes d'aménagement de postes et de reclassement...sans avoir vu le salarié auparavant !** Tout est fait pour détruire la relation de confiance entre le salarié et le médecin du travail !

Le médecin du travail reste un salarié protégé....mais ses avis individuels ne le seraient plus : suppression de l'arbitrage de l'inspecteur du travail en cas de désaccord. Les modes de recours ne sont pas précisés : commission régionale de médecins ? commission interne au service ? Dans les deux cas, sans droit d'accès au lieu de travail, et sans connaissance du Code du travail. **La modification éventuelle du contrat de travail du salarié est déconnectée du Code du travail**.

Pour les postes de sécurité, mise en place d'une visite **avant l'embauche** par un médecin autre que le médecin du travail : qui sera-t-il ? désigné par qui ? Il s'agirait là d'une **médecine de contrôle**, donc incompatible avec la **médecine de prévention** (article 100 du code de déontologie). **Les postes de sécurité seraient fixés par l'employeur !** entreprise par entreprise, notifiés dans le règlement intérieur.

Le code de déontologie est mis à mal par cette confusion : un même médecin pourrait-il être médecin de contrôle et médecin de prévention ? Voire, faire partie d'une commission amenée à statuer sur les contestations d'avis de ses confrères ?

Ainsi, il y a clairement une déconnexion de la surveillance médicale individuelle par rapport au code du travail, avec un affaiblissement des droits des salariés et une sécurisation de l'employeur qui facilitent les licenciements. Et ceci, au détriment des reclassements alors que le rapport se conclut sur l'importance du maintien dans l'emploi !

Nous constatons que ce rapport, s'il venait à s'appliquer, sème la confusion, non seulement du point de vue déontologique, mais aussi de celui du code du travail, en ramenant toutes les décisions au niveau de l'entreprise : consacrer le désengagement de l'Etat, en amplifiant les disparités régionales, déjà constatées, pour les répercuter au niveau de chaque entreprise (postes de sécurité définis par l'employeur, entreprise par entreprise) !

Il s'appuie sur la « déréglementation » pour réduire, voire supprimer la réglementation, et mérite la même condamnation de la part des syndicats de la branche Santé au travail, et au-delà de la branche, dont les mesures de simplification avaient fait l'objet en novembre dernier.